

Serrières, le 05 décembre 2022

ARRETE DU MAIRE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 23

Vu la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état.

Vu le code de la route et notamment son article R 10, R 44 et R 225

Vu le code des communes et notamment son article L 131.3

ARRETE N° 113/22

ARTICLE 1 : zone bleue

Afin de fluidifier le stationnement sur le Quai Jules Roche Sud, il est créé une zone « bleue »

Cette réglementation s'applique tous les jours soit du lundi au vendredi inclus de 08 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00, sauf les samedi, dimanche et jours fériés

ARTICLE 2 : le stationnement sera limité à 4 heures, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement sera tenu d'utiliser un disque de contrôle, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur

ARTICLE 3 : ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

ARTICLE 5 : Toute infraction constatée par la gendarmerie sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Sur ce même parking, sera créés 4 places réservées aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite (PMR)

Les utilisateurs de ces places devront être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapée ou de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC)

Cette carte devra être en cours de validité et apposée derrière le pare-brise de manière visible depuis l'extérieur du véhicule